

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° : 2024\_89

Date de convocation : 6 décembre 2024

Date d'affichage : 6 décembre 2024

**L'an deux mille vingt quatre**

**Le 13 décembre à 18h00**

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 35

Votants : 42

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Légalement convoqué, s'est réuni à**

**la salle Polyvalente à Treuzy-Levelay**

**OBJET : CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADE**

**ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :**

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme ROUZAUD  
**- FLAGY** : M. DESVIGNES - **LA GENEVRAYE** : M. OTLINGHAUS - **MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT,  
M. CORBEL, Mme JACQUENET - **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS,  
Mme DUMAS-PRIMBAULT, M. POUILLIER, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLOT, M. SEPTIERS - **NANTEAU SUR  
LUNAIN** : M. GUIMARD - **NONVILLE** : M. BELLIOU - **PALEY** : M. COCHIN - **REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE -  
**SAINT MAMMES** : M. SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT - **THOMERY** : M. TROUBAT - **TREUZY LEVELAY** : Mme  
PILLOT - **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, Mme DARGNAT - **VILLECERF** : M. DEYSSON -  
**VILLEMARECHAL** : Mme KLEIN, M. GOISET - **VILLEMER** : M. BEAUFRETON

**ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :**

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : Mme AUFILS représentée par M. SEPTIERS

**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : Mme THALAMY représentée par M. LOEUILLOT, Mme EYRIGNOUX représentée  
par Mme GRAU, Mme SAVAL-BONET représentée par M. ATLAN, Mme GAUDIN représentée par M. JOCHMANS

**SAINT MAMMES** : M. LE BLOAS représenté par M. SURIER

**VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. BEUDAERT représenté par M. MOMON

**ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE :**

**DORMELLES** : M. LARGILLIERE

**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. BODIER, Mme SOUCHARD, Mme EPIKMEN

**THOMERY** : M. MICHEL, Mme DUPONT, Mme PATTYN

**VILLE SAINT JACQUES** : M. PERADON

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2024\_89

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8, L332-13 et L332-14,  
Vu le tableau des effectifs,  
Vu l'avis favorable du Comité sociale territoriale du 26 novembre 2024,  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 4 décembre 2024,

**Considérant ce qui suit :**

Dans le cadre des avancements de grade 2025, il convient de supprimer les postes d'origine des agents concernés par un avancement de grade et créer les postes des nouveaux grades d'avancement.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

Article 1<sup>er</sup> :

De supprimer un poste d'adjoint administratif à temps complet à la date de l'avancement de grade. De créer un poste d'adjoint administratif principal 2eme classe à temps complet rattaché au service Informatique à la date de l'avancement de grade.

À défaut de pouvoir recruter par voie statutaire, il pourra être procédé au recrutement d'un agent contractuel en vertu des articles L332-8, L332-13 et L322-14 du code général de la fonction publique, dont la rémunération sera établie, en fonction du profil du candidat (diplôme et expérience), en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire correspondant.

Article 2<sup>ème</sup> :

De supprimer cinq postes d'EJE à temps complet à la date de l'avancement de grade respectifs de chaque agent. De créer cinq postes d'EJE classe exceptionnelle à temps complet rattaché au service petite enfance à la date de l'avancement de grade respectifs de chaque agent.

À défaut de pouvoir recruter par voie statutaire, il pourra être procédé au recrutement d'un agent contractuel en vertu des articles L332-8, L332-13 et L332-14 du code général de la fonction publique, dont la rémunération sera établie, en fonction du profil du candidat (diplôme et expérience), en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire correspondant.

Article 3 :

De supprimer un poste d'EJE à temps non complet à la date de l'avancement de grade. De créer un poste d'EJE classe exceptionnelle à temps non complet rattaché au service petite enfance à la date de l'avancement de grade.

À défaut de pouvoir recruter par voie statutaire, il pourra être procédé au recrutement d'un agent contractuel en vertu des articles L332-8, L332-13 et L332-14 du code général de la fonction publique, dont la rémunération sera établie, en fonction du profil du candidat (diplôme et expérience), en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire correspondant.

Article 4 :

De supprimer un poste d'agent social à temps complet à la date de l'avancement de grade. De créer un poste d'agent social principale 2<sup>ème</sup> classe à temps complet rattaché au service petite enfance à la date de l'avancement de grade.

À défaut de pouvoir recruter par voie statutaire, il pourra être procédé au recrutement d'un agent contractuel en vertu des articles L332-8, L332-13 et L332-14 du code général de la fonction publique, dont la rémunération sera établie, en fonction du profil du candidat (diplôme et expérience), en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire correspondant.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2024\_89

Article 5 :

De modifier le tableau des emplois en conséquence. D'inscrire les crédits correspondants au budget communautaire relatif aux charges de personnel.

42 voix pour : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme ROUZAUD, M. DESVIGNES, M. OTLINGHAUS, Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET, M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, Mme DUMAS-PRIMBAULT, M. POUILLIER, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLOT, M. SEPTIERS, M. GUIMARD, M. BELLIOU, M. COCHIN, Mme PENIFAURE, M. SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT, M. TROUBAT, Mme PILLOT, M. MOMON, Mme DARGNAT, M. DEYSSON, Mme KLEIN, M. GOISET, M. BEAUFRETON, Mme AUFILS, Mme THALAMY, Mme EYRIGNOUX, Mme SAVAL-BONET, Mme GAUDIN, M. LE BLOAS, M. BEUDAERT

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

Patrick SEPTIERS



Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 077-247700032-20241218-DL2024\_89-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.